

JURISPRUDENCE							
<b>SOURCE</b>	LEGIFRANCE	N°	/	<b>DATE</b>	/	<b>PAGE</b>	/
<b>AUTEUR</b>	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL LYON						
<b>NATURE</b>	Arrêt	N°	04LY01515	<b>DATE</b>	5/6/2007		
<b>AFFAIRE</b>	SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE PERSONNES ÂGÉES DE BLANZAT						

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2004, présentée par Mme X, domiciliée ... ;  
Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0300817 du 16 juillet 2004 par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2003 du président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Personnes âgées de Blanzat refusant de la titulariser, à l'issue de son stage, dans le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à cette autorité de lui verser une indemnité correspondant aux traitements dus à compter du 9 avril 2003 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté susmentionné et de condamner le SIVU Personnes âgées de Blanzat à lui verser l'indemnité réclamée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 88-552 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2007 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X a été recrutée par le SIVU Personnes âgées de Blanzat en qualité d'agent d'entretien stagiaire, pour une durée d'un an, à compter du 7 janvier 2002, par un arrêté du 2 janvier 2002 ; que par un arrêté du 24 mars 2003, le président du SIVU Personnes âgées a mis fin au stage de Mme X à compter du 9 avril 2003 et refusé de la titulariser ; qu'elle fait appel du jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 16 juillet 2004 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le SIVU Personnes âgées à la demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Considérant que, d'une part, au sens des dispositions des articles R. 411-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, les conclusions susceptibles d'être présentées dans le délai de recours contentieux s'entendent aussi bien de l'étendue des prétentions que de la nature des moyens qui les fondent ; que, d'autre part, si le demandeur peut articuler, dans le délai de recours, tous moyens, quelle que soit la cause juridique à laquelle ils se rattachent il ne peut, ultérieurement, soulever tous moyens nouveaux que s'ils relèvent d'une cause invoquée dans les délais ; qu'avant l'expiration du délai de recours contentieux, Mme X avait soulevé, au soutien de sa demande, des moyens tant de légalité externe tiré de l'absence de consultation de son dossier, que de légalité interne tiré de son aptitude au service ; que, par suite, elle était recevable à invoquer devant le Tribunal, même après l'expiration du délai de recours, le moyen tiré de ce que son aptitude à exercer les fonctions correspondant à son grade n'avait pu être appréciée correctement ;

Sur la légalité de la décision en litige :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 4 novembre 1992 susvisé : « La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par les statuts particuliers des

cadres d'emplois. Sous réserve de dispositions contraires prévues par ces statuts et de celles résultant des articles 7 et 9 du présent décret, la durée normale du stage est fixée à un an.» ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. Le licenciement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois dans lequel le stagiaire a vocation à être titularisé » ;

Considérant que le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire pour insuffisance professionnelle ne peut légalement intervenir, au terme de la durée de stage fixée par les dispositions précitées de l'article 5 du décret du 4 novembre 1992, que lorsque ce stage a permis l'exercice par le stagiaire, d'une manière prépondérante, des fonctions pour lesquelles il a été recruté ;

Considérant que Mme X, bien qu'agent d'entretien stagiaire, a été en réalité affectée principalement, à compter du 7 janvier 2002, et jusqu'au mois d'octobre 2002, à des fonctions d'animation ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle n'a effectivement exercé des fonctions incombant aux agents d'entretien que durant une période d'une durée d'un peu plus de six mois, entre le mois d'octobre 2002 et la date de fin de son stage, le 9 avril 2003 ; que n'ayant ainsi pas été mise à même d'exercer ses fonctions de stagiaire dans les conditions prévues par la loi, elle ne pouvait légalement être licenciée en fin de stage sur le fondement de son insuffisance professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2003 du président du SIVU Personnes âgées de Blanzat refusant de la titulariser ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ;

Considérant que les conclusions de la demande de Mme X tendant à la condamnation du SIVU Personnes âgées de Blanzat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice financier subi en raison du refus de la titulariser, n'ont pas été précédées d'une demande préalable d'indemnisation ; que ce syndicat a expressément soulevé devant les premiers juges cette fin de non-recevoir et n'a conclu sur le fond qu'à titre subsidiaire ; qu'il n'est pas justifié, ni même allégué, par la requérante qu'elle aurait, postérieurement à cette fin de non-recevoir, présenté des conclusions additionnelles contre une décision de rejet d'une réclamation qui aurait été adressée au SIVU Personnes âgées après la date à laquelle elle avait saisi le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ; que les conclusions susmentionnées doivent dès lors être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par le SIVU Personnes âgées de Blanzat et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 16 juillet 2004, en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2003 par lequel le président du SIVU Personnes âgées de Blanzat a refusé de la titulariser, ensemble cet arrêté, sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du SIVU Personnes âgées de Blanzat tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.